

fourni mensuellement au Directeur de l'Intérieur, qui le transmettra au Chef de la colonie.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 110. — *ARRÊTÉ fixant la répartition de la remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du service des Contributions.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général sur le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer, au profit des employés du service des Contributions, leur sera répartie proportionnellement à leur traitement fixe.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 111. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 janvier 1895 relatif à l'affranchissement des correspondances à destination du Cap de Bonne-Espérance (Décret y annexé).*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;